



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

**Journal Title:** Journal des télécommunications

**Journal Issue:** Vol. 14, no. 9(1947)

**Article Title:** Les Conférences internationales d'Atlantic City

**Page number(s):** pp. 181-185

# JOURNAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR LE  
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
BERNE (SUISSE)

ABONNEMENTS. UN AN: SUISSE, 9 FR. — UNION POSTALE, 10 FR. SUISSES. — UN NUMÉRO ISOLÉ, 1 FR. 25.

Journal télégraphique: LVII vol. - 65 années.  
Journal des télécommunications: 14<sup>e</sup> vol. - 14<sup>e</sup> année.

N° 9.

Septembre 1947.

## SOMMAIRE.

Les Conférences internationales d'Atlantic City.  
Quelques remarques sur la théorie des tarifs téléphoniques locaux.  
Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).  
Avis (Suite).  
Les télécommunications de Madagascar et Dépendances, en 1945.  
Bibliographie.  
Analyses.  
Echos et nouvelles.  
Sommaire bibliographique.

*Les sentiments exprimés dans les articles du Journal des télécommunications sont personnels à leurs auteurs et ne permettent pas de préjuger les opinions de l'Union.*

## Les Conférences internationales d'Atlantic City.

Les conférences d'Atlantic City sont près d'être terminées. Comme les conférences antérieures, elles redoublent d'activité dans leurs derniers jours et les délégués tiennent fréquemment des séances de nuit et ne respectent même plus le repos dominical.

D'importantes décisions ont été prises qu'il est trop tôt d'analyser, les textes définitifs étant encore épars dans les ordres du jour des commissions de rédaction et des assemblées plénières qui siègent presque sans désespérer.

Nous demanderons donc à nos lecteurs de vouloir bien patienter un peu pour connaître les conclusions et la philosophie des débats qui se sont déroulés dans les trois conférences. Nous en donnerons une analyse très détaillée dans nos prochains numéros.

Qu'il nous soit permis de citer seulement, pour aujourd'hui, les grandes décisions prises:

le siège du Bureau de l'Union (dans la nouvelle Convention ce Bureau prendra la dénomination de « Secrétariat général ») reste en Suisse, mais il sera transféré de Berne à Genève;

il est créé un Conseil d'administration de dix-huit membres (Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Liban, Pakistan, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes, Yougoslavie);

il est créé un Comité international d'enregistrement des fréquences comprenant onze membres (Argentine, Australie, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, Union soviétique);

l'Union aura désormais cinq langues officielles (anglais, chinois, espagnol, français et russe), le français étant consacré langue de référence;

le C.C.I.R. sera organisé sur une base permanente à l'exemple du C.C.I.F. Il aura à sa tête un directeur et un directeur-adjoint, ce dernier devant être un spécialiste dans les questions de radiodiffusion.

A ceux qui s'inquiéteraient des conséquences financières de ces décisions, nous indiquerons seulement que, d'après les évaluations approximatives faites jusqu'ici, le budget annuel de l'Union sera d'environ quatre millions de francs suisses.

L'augmentation des dépenses est donc considérable, mais on ne saurait en juger utilement qu'après avoir considéré avec attention l'ampleur et l'utilité des activités de l'Union réorganisée, ce que nous analyserons dans notre prochain article.

On remarquera en particulier que le problème des radiocommunications a été l'objet d'une sollicitude particulière. La création du Comité international d'enregistrement des fréquences et la réorganisation du C.C.I.R constituent des solutions onéreuses, mais elles paraissent très raisonnables eu égard à la plus-value qu'elles vont donner au capital-or inestimable que représentent les fréquences radio-électriques.

\* \* \*

Ce capital aux caractéristiques si particulières — l'éther, dont les philosophes et les politiciens ont pendant longtemps proclamé l'absolue liberté — est très difficile à répartir entre tous les pays du monde. La conférence des radiocommunications espérait résoudre le problème et l'on prévoyait généralement que les différentes délégations rentreraient dans leur pays en emportant la liste des fréquences qui devaient leur permettre de satisfaire à leurs besoins. La question s'est avérée trop compliquée pour être résolue en quelques semaines à Atlantic City et il a été finalement décidé de confier la tâche à un Comité provisoire des fréquences qui doit commencer ses travaux à Genève en janvier 1948.

Nous pensons que de nombreux lecteurs seront intéressés de connaître comment on envisage de réaliser la tâche qui constituait un des objets principaux de la Conférence des radiocommunications, à savoir: l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Ce problème, qui touche directement à l'économie et à la politique de tous les pays, présente un caractère de première urgence.

C'est pourquoi nous croyons utile de publier sans plus attendre la résolution de la Conférence des radiocommunications au sujet de l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

On verra avec quelle minutie on a fixé les règles et les dispositions à observer par le comité provisoire chargé de ce travail. Que ceux qui estimeraient que ce texte est décidément compliqué veuillent bien se pencher un moment sur le problème lui-même et ils comprendront qu'il faudra bien des efforts dirigés avec beaucoup de précautions pour arriver au résultat positif qui doit consister à mettre de l'ordre dans le spectre des fréquences.

J. P.

**Résolution de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.**

*Considérant:*

A. Qu'en vue d'obtenir une base pour l'élaboration d'une nouvelle Liste internationale des fréquences,

les pays participant à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City se sont engagés à fournir à la commission 6 de la conférence, pour le 15 septembre 1947, des renseignements concernant leurs besoins en circuits pour le service fixe, ainsi que des renseignements concernant leurs besoins en fréquences pour les stations de radiodiffusion tropicale et pour toutes les catégories de stations terrestres, dans les formes prévues par les formules 1 et 2 établies par la commission 6.

B. Que ces pays estiment que l'établissement de cette Liste internationale des fréquences est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences adopté à Atlantic City.

C. Que ces pays ont reconnu qu'il est nécessaire d'établir une telle liste pour permettre au Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.-E.F.) de fonctionner avec toute l'efficacité possible.

D. Que l'inventaire des besoins mondiaux en fréquences, première étape de l'établissement de la nouvelle liste internationale, est maintenant commencé, et que l'on a bon espoir qu'il sera terminé pour le 15 octobre 1947 et publié le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

E. Qu'il est reconnu comme indispensable de poursuivre le travail de préparation de la nouvelle Liste des fréquences aussitôt que possible après la fin de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

F. Qu'il est reconnu que, jusqu'à ce que les assignations de fréquences pour tous les services aient pu être complètement refaites sur des bases techniques, il n'est pas certain que le meilleur rendement possible du spectre des fréquences puisse être obtenu et que les besoins des différents services puissent être satisfaits.

G. Qu'il est reconnu comme indispensable qu'un groupe de travail ou un comité international convenablement constitué poursuive l'élaboration de la nouvelle Liste internationale des fréquences après la clôture de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, de manière que cette liste puisse être soumise pour examen et approbation à une conférence internationale qui devra être convoquée spécialement à cette intention.

*Il est décidé que:*

§ 1. Un Comité sera créé sous le nom de Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), et sera chargé d'établir le projet d'une nouvelle Liste internationale des fréquences. Ce comité sera composé des membres suivants:

- a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.<sup>1)</sup>), désignés ci-après sous le nom de « Membres internationaux ».
- b) Les représentants des administrations qui ont exprimé le désir de voir leurs experts participer aux travaux du C.P.F., désignés ci-après sous le nom de « Membres nationaux ».

§ 2. a) En vue de permettre aux membres de l'I.F.R.B. de participer en tant que membres aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au § 1 a) ci-dessus), la Conférence des radiocommunications recommandera à la Conférence de plénipotentiaires que l'I.F.R.B. entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

<sup>1)</sup> International Frequency Registration Board.

- b) Si cette recommandation est adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, les membres de l'I.F.R.B. se réuniront au siège de l'Union internationale des télécommunications le 8 janvier 1948;
- c) lors de la préparation de la nouvelle Liste internationale des fréquences, les membres de l'I.F.R.B., en qualité de membres internationaux du C.P.F., seront autorisés à suivre les directives données au C.P.F., énoncées dans les paragraphes ci-après de la présente résolution. Toutefois, ils devront toujours agir, tant au cours des discussions que lors des votes, comme des fonctionnaires internationaux et non comme représentants de leur pays ou de leur région.

§ 3. (1) Pour permettre aux représentants des administrations de participer, en tant que membres nationaux, aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au § 1 b) ci-dessus), chaque pays signataire du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qui le désire, pourra désigner un technicien expérimenté et spécialiste des questions d'attributions de fréquences pour le représenter auprès du C.P.F. Chaque membre national pourra être présent pendant toute ou partie de la période requise pour l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Chaque membre national pourra, s'il le désire, être assisté par des experts. Un pays pourra également, s'il le désire, désigner pour représenter ses intérêts un membre national d'un autre pays. Dans le cas où il existe une organisation internationale régionale des télécommunications, cette organisation pourra envoyer un représentant dûment qualifié pour participer aux travaux du C.P.F.

(2) Chaque administration notifiera au Bureau de l'Union, avant le 31 octobre 1947, si elle a l'intention de désigner un membre national pour la représenter auprès du C.P.F. et quel doit être, dans l'affirmative, le nombre d'experts qui devront assister ce représentant.

Chaque administration notifiera également au Bureau de l'Union, avant le 31 décembre 1947, si elle a l'intention de désigner pour représenter ses intérêts un membre national d'un autre pays et, dans l'affirmative, le nom du pays en question.

§ 4. Le président de l'I.F.R.B. sera président du C.P.F.

§ 5. Le C.P.F. adoptera tout règlement intérieur qui lui paraîtra nécessaire à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux règles générales annexées à la Convention ou à celles stipulées dans la présente résolution.

§ 6. D'une façon générale, les décisions du C.P.F. se prendront par un accord unanime. Tout membre du C.P.F. pourra faire consigner dans le rapport du C.P.F. son point de vue sur n'importe quel sujet pour lequel l'accord unanime n'aura pas été obtenu. Cependant, si un vote s'avérait nécessaire sur un point quelconque relatif à l'établissement du nouveau plan d'attribution des fréquences, la décision serait prise à la majorité simple des membres présents et votants. Dans ces votations,

- a) chaque membre international a droit à une voix en tant que fonctionnaire international conformément aux dispositions du § 2, c);

- b) chaque membre national du C.P.F. aura droit à une voix en tant que représentant de son pays;
- c) étant donné que l'on s'attend à ce que le C.P.F. siège pendant de longues périodes, chaque membre national de ce comité dûment autorisé à représenter d'autres pays aura droit à une voix pour chacun de ces pays, à la condition qu'aucun membre ne réunisse plus de deux de ces voix par procuration en plus de la voix qu'il détient au nom de son propre pays;
- d) les représentants des organisations régionales internationales de télécommunication n'auront pas droit de vote.

§ 7. Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant qui fonctionnera comme membre national du C.P.F. et de ses conseillers.

Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant.

§ 8. Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union.

§ 9. Le Bureau de l'Union fournira au C.P.F. l'aide administrative nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

§ 10. Le C.P.F. se réunira au siège de l'Union internationale des télécommunications le 15 janvier 1948.

§ 11. Le C.P.F. aura pour mission d'établir une Liste internationale des fréquences basée sur un plan technique destiné à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en assurant l'exploitation sans interruption de tous les services dans chaque pays tout en éliminant les brouillages nuisibles. En outre, le C.P.F. s'efforcera, en établissant ce plan, de pourvoir au développement futur de nouveaux services radioélectriques et à l'extension des services existants, de manière que tous les pays puissent améliorer et développer leurs services dans toute la mesure possible. Le C.P.F. traitera les services de communication qui ont été interrompus par la deuxième guerre mondiale et qui n'ont pas encore été rétablis sur la même base que les services existants et, en plus, il prêtera une attention spéciale aux besoins des pays dans lesquels le développement naturel de ces services a été entravé par la deuxième guerre mondiale.

§ 12. Le C.P.F. fonctionnera selon les directives suivantes:

- a) Avant d'entreprendre l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. fixera, dans le détail, les dispositions techniques à suivre lors de l'établissement d'une telle liste. Les principes techniques seront fondés, notamment, sur les règles techniques et les recommandations adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. La mise au point des dispositions techniques devra être achevée le 15 mars 1948.
- b) En préparant le projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences, le C.P.F. se basera uniquement sur les considérations suivantes:
  - 1° conformité des assignations avec le tableau de répartition d'Atlantic City;
  - 2° conformité avec les principes techniques mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, afin de tenir compte de tous les besoins tout en évitant les brouillages nuisibles;

- 3° le C.P.F. pourra proposer des modifications aux attributions de fréquences existantes. Toutefois, en préparant la liste finale qui devra être soumise à la Conférence internationale, il tiendra compte, autant que possible, de l'utilisation actuelle des fréquences et des inconvénients que présenteraient les changements inutiles.
- c) Le C.P.F. s'occupera, en principe, des assignations de fréquence aux stations fixes, de radio-diffusion tropicale et terrestres dans la bande de fréquences comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. (Pour le détail des bandes de fréquences à considérer par le C.P.F., voir l'article 6 de l'annexe à la présente Résolution.)
- d) En préparant la nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. prendra comme base de ses travaux les formules 1 et 2 remises par les différents pays.
- e) Le C.P.F. pourra demander à toute administration des renseignements supplémentaires sur l'exploitation d'un circuit quelconque en complément de ceux qui ont été fournis à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, si ces renseignements s'avéraient nécessaires pour l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.
- f) La nouvelle Liste internationale des fréquences sera établie sous la forme prescrite à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.
- g) On s'efforcera d'achever le projet de nouvelle Liste internationale des fréquences, si possible pour le 15 novembre 1948.
- § 13. a) Les inscriptions insérées dans la nouvelle liste pour la bande indiquée au § 12 c) porteront des dates établies de la façon suivante:
- b) Les inscriptions faites par le C.P.F. et approuvées par la Conférence spéciale porteront la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale; si, cependant, des changements s'avéraient nécessaires par la suite en raison de la constatation de brouillage, il y aurait lieu de tenir compte de la date à laquelle l'utilisation des fréquences intéressées aura débuté.
- c) Les inscriptions approuvées par la Conférence spéciale, et qui seront le résultat des notifications d'attributions dans les bandes indiquées ci-dessus au § 12 c) soumises au Bureau de l'Union pendant la période qui s'étendra de la date-limite prévue pour le dépôt des formules 1 et 2 et la date d'ouverture de la Conférence spéciale, porteront aussi la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale.
- d) Aucune inscription d'assignations dans la bande indiquée ci-dessus au § 12 d) ne sera faite sur la base des notifications envoyées pendant que siège la Conférence spéciale. L'I.F.R.B. statuera sur ces notifications après la fin de cette conférence et leur donnera la date prévue par les statuts de l'I.F.R.B. mais en aucun cas cette date ne pourra être antérieure à la fin de la Conférence spéciale.
- § 14. Si après avoir fait tout son possible pour assigner les fréquences sur une base technique correcte, le C.P.F. se trouve en présence de cas qui ne peuvent pas être résolus d'une façon satisfaisante, il devra, en se basant sur le but général poursuivi, tenir compte notamment des dates de notifications telles qu'elles

figurent dans les archives du Bureau de l'Union, ainsi que la priorité d'établissement des circuits considérés.

Si le C.P.F. n'est pas en mesure de prendre une décision, dans un tel cas, au sujet de l'inscription qu'il convient de faire dans la nouvelle liste, c'est la Conférence spéciale qui résoudra la question.

§ 15. Le 1<sup>er</sup> janvier 1949 si possible, et au plus tard trois mois après la date d'achèvement du projet de liste prévue au § 12 g) ci-dessus, le Bureau de l'Union fera parvenir par la poste aérienne à tous les membres de l'Union des exemplaires de ce projet de liste. La Conférence spéciale prévue pour l'examen de ce projet se réunira si possible le 3 mars 1949, ou, au plus tard, deux mois après l'expédition du projet de liste.

§ 16. Durant la période de préparation par le C.P.F. de la nouvelle liste, les notifications des assignations de fréquences dans la bande indiquée au § 12 c) seront faites uniformément au Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) et transmises au Bureau de l'Union pour publication, suivant la méthode actuelle. En même temps que la notification d'une assignation de fréquence sera transmise au B.U.I.T., une notification similaire sur la formule 1 ou la formule 2, suivant le cas, sera transmise au C.P.F. Quand le C.P.F. aura préparé la nouvelle liste, la Conférence spéciale fixera la procédure à suivre pour l'insertion, dans cette liste, des assignations de fréquences susvisées, afin de répondre aux besoins qui se seront manifestés entre la date d'envoi des formules 1 et 2 et celle de l'ouverture de cette Conférence spéciale.

§ 17. Pendant la période comprise entre la date à laquelle le C.P.F. terminera la préparation de la nouvelle liste, basée sur les besoins signalés dans les formules 1 et 2, et la date à laquelle sera convoquée la Conférence spéciale, le C.P.F. étudiera les assignations de fréquences faites dans les bandes indiquées au § 12 c) ci-dessus, et qui auront été notifiées entre la date-limite pour les dépôts des formules 1 et 2 et la convocation de la Conférence spéciale; il préparera des recommandations à l'intention de la Conférence spéciale au sujet de l'insertion des assignations de fréquences ainsi notifiées dans la première édition de la nouvelle liste. Pendant cette période, le C.P.F. étudiera aussi la procédure précise à suivre pour la mise en application de la nouvelle Liste internationale des fréquences et fera des recommandations à ce sujet à la Conférence spéciale.

§ 18. La date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la Conférence spéciale. En formulant cette recommandation, le C.P.F. tiendra compte de l'urgence d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer, si possible, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

§ 19. Le Comité rédigera tous les deux mois, à partir du 15 mai 1948, un rapport sur la marche de ses travaux à l'intention des pays qui ne seront pas directement représentés dans le C.P.F. Le Bureau de l'Union enverra ces rapports par avion à tous les pays membres de l'Union.

§ 20. Si, après la date de mise en vigueur de la nouvelle liste, l'exploitation des fréquences, inscrites dans la colonne des enregistrements de la nouvelle liste donne lieu à des brouillages nuisibles, le cas pourra être soumis à l'I.F.R.B. par un ou plusieurs des pays

intéressés, afin que soient prises les mesures prévues par la procédure prescrite dans les statuts de l'I.F.R.B.

§ 21. Le C.P.F. cessera d'exister à la date où la nouvelle liste sera adoptée par la Conférence spéciale.

Les membres de l'I.F.R.B. cesseront alors d'être liés par les directives contenues dans la présente résolution.

